

*Ville de TOURVES***83170****TOURVES**

SERVICE URBANISME

DOSSIER : N° DP 083 140 26 00096Déposé le : **03/09/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Monsieur VAUZELLE Dorian**Demeurant : **30 Rue hyacinthe faure - 87100 LIMOGES**Nature des travaux : **Transformation partielle du garage en habitable et création d'ouvertures**Sur un terrain sis au : **75 CLOS LES TERRES ROUGES**Cadastré : **F 1733 (700m²)**Destination : **Habitation**Surface de plancher créée : **5m²**

ARRÊTÉ 100/2026

de non-opposition à une Déclaration Préalable

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Ucb,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 019/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection de M. CONSTANS Jean-Michel, Maire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°065/2017 en date du 21/09/2017, instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté municipal en date du 06/06/2003 accordant le Permis de Construire n°83 140 03 BC0008 à M. VAGNE Alain pour la construction d'une villa avec garage,

Vu l'arrêté municipal en date du 04/02/2004 accordant la Déclaration de Travaux n°083 140 04 BE003 à M. VAGNE Alain pour l'édification d'une clôture,

Vu l'arrêté municipal en date du 27/07/2006 accordant la Déclaration de Travaux n°083 140 06 BE052 à M. VAGNE Alain pour la construction d'une piscine,

Vu la décision de non opposition en date du 25/10/2012 rendue sur la Déclaration Préalable n°08314012B0053 de M. VAGNE Alain pour la construction d'un garage de 20m²

Vu la décision de non opposition en date du 27/02/2014, rendue sur la Déclaration Préalable n°08314014B0002 de M. VAGNE Alain pour l'implantation d'un abri de jardin préfabriqué

Vu la décision de non opposition en date du 26/06/2025 rendue sur la Déclaration Préalable n°0831402500057 à POWERS ENERGY pour l'installation de 13m² de panneaux photovoltaïques en toiture,

VU la demande de Déclaration Préalable présentée le 03/09/2026 par Monsieur VAUZELLE Dorian,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.



Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme, la superficie du garage non transformée devra être affectée au stationnement des véhicules. Si ce n'est pas le cas, une demande d'autorisation d'urbanisme devra être déposée afin de déclarer les surfaces de plancher créées.

Article 3 : Taxe d'aménagement (TA) et taxe d'archéologie préventive (TAP) :

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement au sens fiscal des travaux (article 1406 du Code Général des Impôts), déclarer les éléments de consistance de votre construction. Soit sur votre espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers », soit en adressant la déclaration des dépendances et le cerfa de déclaration modèle H1 dûment rempli, au centre des impôts fonciers.

Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer l'évaluation cadastrale de votre bien (qui sera la base de votre imposition aux taxes foncières notamment), et le calcul de vos taxes d'urbanisme.

Cette démarche est indépendante du dépôt de la DAACT.

TOURVES, le 22/09/2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut faire la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

« Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

4255

